



IME – SESSAD « LE CASTEL DE NAVARRE »

1 IMPASSE D'OLY

64110 JURANÇON

Tél : 05.59.06.09.44 - Fax : 05.59.06.51.36

Courriel : ime.casteldenavarre@pep64.org

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Article 1 : FONDEMENT JURIDIQUE

Il est constitué un conseil de la vie sociale conformément à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n°2004-287 du 25 mars 2004, relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), afin d'associer les usagers bénéficiaires des prestations au fonctionnement de la structure qui les accueille ou qui les accompagne.

Le présent document constitue le règlement intérieur du conseil de la vie sociale, établi conformément au décret précité.

Article 2 : COMPETENCES

Le conseil de la vie sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques
- les projets de travaux et d'équipements
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge

Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence du conseil de la vie sociale.

Article 3 : COMPOSITION

Le conseil de la vie sociale est composé de :

□ **Membres désignés ayant voix délibérative :**

- 3 représentants au moins des jeunes accueillis
- 3 représentants au moins des familles ou représentants légaux
- 2 représentants des personnels de l'établissement
- 1 représentant de l'association gestionnaire (PEP64)

L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la constitution du conseil de la vie sociale ainsi qu'à son fonctionnement, sous réserve que le nombre de représentants des jeunes accueillis et de leurs familles ou représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres désignés du Conseil (article D311-6 du CASF).

□ **Membres de droit ayant voix consultative :**

- Le directeur de pôle TPEA Est
- Le responsable d'établissement du Castel de Navarre
- La coordinatrice pédagogique de l'unité d'enseignement

□ **Invités ayant voix consultative :**

- un représentant de la mairie de Jurançon est invité à toutes les réunions du CVS

- les membres suppléants des jeunes et des familles sont conviés à toutes les réunions du CVS
- toute personne peut être invitée à participer à une réunion en fonction de l'ordre du jour
- les représentants des jeunes peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions et des réponses apportées lors des conseils

Article 4 : DEROULEMENT DES ELECTIONS

Les élections sont organisées, dans la mesure du possible, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire par le directeur de l'établissement.

L'appel à candidature est annoncé au moins 30 jours avant les élections par :

- réunions pour les jeunes accueillis à l'IME
- courriers pour les familles ou représentants légaux
- voie d'affichage et courriels pour les personnels de l'IME

Les candidats doivent se manifester au moins 15 jours avant les élections.

La liste des candidats est portée à la connaissance des électeurs au moins 10 jours avant les élections.

Les élections ont lieu, selon les collèges, dans l'établissement et/ou par un vote par correspondance garantissant l'anonymat.

Les résultats des élections sont retranscrits dans un procès verbal des élections et mis en pièce jointe du compte-rendu du conseil de la vie sociale qui suit les élections.

Article 5 : DESIGNATION DES MEMBRES

5.1 – COLLEGE DES JEUNES ACCUEILLIS :

Est éligible tout jeune de plus de 11 ans accueilli au sein de l'IME et du SESSAD du Castel.

Les représentants sont élus par un vote à bulletin secret à la majorité simple des votants, par l'ensemble des jeunes accueillis.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

5.2 – COLLEGE DES FAMILLES OU REPRESENTANTS LEGAUX :

Est éligible pour représenter les familles ou les représentants légaux, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal.

Les représentants des familles ou des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité simple des votants, par l'ensemble des familles ou des représentants légaux des jeunes accueillis au sein de l'établissement.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

5.3 – COLLEGE DES PERSONNELS DE L'IME :

Est éligible tout personnel salarié permanent ou mis à disposition, en poste et comptant six mois d'ancienneté.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin secret par les membres du comité d'entreprise, ou à défaut, par les délégués du personnel, ou s'il n'existe pas d'institution représentative du personnel, par les personnels eux-mêmes.

Le temps de présence des salariés représentant les personnels aux séances du conseil de la vie sociale est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.

5.4 – COLLEGE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE :

Le représentant de l'association gestionnaire (PEP64) est désigné par son conseil d'administration.

5.5 – DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

Le directeur de pôle TPEA Est et le responsable d'établissement du Castel siègent de droit avec voix consultative.

5.6 – CARENCE

Lorsque les sièges des jeunes et /ou des familles ou représentants légaux ne peuvent être pourvus ou qu'ils ne répondent pas au principe de la majorité, un constat de carence est dressé par la direction ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire.

Article 6 : DUREE ET EXERCICE DU MANDAT

Les membres sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre titulaire est momentanément absent, son suppléant le remplace temporairement.

Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant ou un autre représentant désigné dans les mêmes formes qui devient alors titulaire du mandat pour la période restant à courir. Dans un délai d'un mois, il est procédé à la désignation d'un autre suppléant dans les mêmes conditions.

Article 7 : BUREAU

Il est composé d'un président, d'un vice-président (fonctions permanentes) et d'un secrétaire de séance (fonction temporaire).

Pour faciliter la mission du président et du secrétaire de séance, le directeur met à leur disposition les moyens nécessaires sur le plan matériel et technique (assistance secrétariat, matériel, communication des coordonnées des membres du conseil de la vie sociale, accès aux coordonnées des familles ayant donné leur accord, etc).

7.1 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CVS

Le président du CVS est élu à la majorité absolue, par et parmi les représentants des jeunes accueillis ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles. En cas de partage égal de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est élu au scrutin secret. Le vote à main levée est autorisé à condition que les électeurs soient unanimement d'accord sur ce mode de scrutin.

Le président est élu pour les trois années.

Le vice-président est élu selon les mêmes modalités et pour la même durée.

La mission du président, assisté du directeur de l'établissement, est de faire vivre le conseil de la vie sociale, de fixer l'ordre du jour, de convoquer et d'animer les réunions, et de veiller à l'expression de chacun. Il signe le compte rendu établi par le secrétaire de séance et veille à ce que sa diffusion soit bien effectuée. Le président et le directeur de l'établissement travaillent en étroite collaboration pour assurer le bon fonctionnement du conseil de la vie sociale.

7.2 – SECRETAIRE DE SEANCE

Un secrétaire de séance est désigné lors de chaque réunion, de préférence par et parmi les représentants des familles ou représentants légaux (article D311-20 du CASF).

Il rédige le compte rendu, dans les quinze jours suivant la réunion, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement.

Article 8 : FONCTIONNEMENT

Le conseil de la vie sociale étant une instance destinée à garantir la participation des usagers et de leurs familles au fonctionnement de l'établissement, il convient de veiller au respect du principe de la majorité de leurs représentants lors des réunions.

8.1 - REUNIONS

Le conseil de la vie sociale se réunit 3 à 4 fois par an :

- soit sur convocation du président
- soit à la demande des deux tiers des membres du conseil de la vie social
- soit à la demande de l'organisme gestionnaire

8.2 – CONVOCATION

La convocation est adressée aux membres du conseil de la vie sociale et aux invités au moins 8 jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et des informations utiles à sa compréhension.

8.3 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil de la vie sociale, en lien étroit avec la direction de l'IME ; ou par les membres ou par le gestionnaire qui ont demandé la réunion.

L'ordre du jour pourra être modifié en fonction des besoins des jeunes.

8.4 – QUORUM ET DELIBERATIONS

Les avis ou propositions ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des jeunes et des familles ou représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres désignés (article D311-17 du CASF).

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le conseil de la vie sociale délibère à la majorité absolue sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les informations personnelles échangées restent confidentielles.

8.5 – COMPTE RENDU ET DIFFUSION

Le compte rendu est établi par le secrétaire de séance. Toute information personnelle sera anonymée.

Le compte-rendu est publié sur le blog du Castel et adressé en version papier aux familles qui en font la demande.

Il est approuvé par les membres du conseil de la vie sociale lors de la séance suivante et est transmis à l'association gestionnaire (PEP64).

8.6 – SUITES RESERVEES AUX AVIS ET PROPOSITIONS EMIS

Le conseil de la vie sociale est tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du conseil de la vie sociale se perd par :

- la fin du mandat de représentant
- la démission du conseil de la vie sociale adressée à l'établissement par courrier simple ou courriel
- le départ du jeune de l'IME qui entraîne la fin de son mandat ou de celui de son parent ou représentant légal
- la décision du conseil de la vie sociale prise à la majorité absolue de remplacer un représentant en raison de ses absences répétées et non justifiées aux réunions. Il est procédé à son remplacement selon les modalités prévues au présent règlement.
- le départ de l'organisme gestionnaire (administrateur)

Article 10 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être révisé, à tout moment, à la demande d'un des membres désignés ou à la demande de la direction de l'établissement. Il est réexaminé dans tous les cas au moins une fois par an.

Toute modification apportée au règlement intérieur doit être approuvée par un vote du conseil à la majorité absolue.

Le règlement intérieur sera de plein droit soumis à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil de la vie sociale lors de sa réunion du 23/09/2015.